

VD_FINDINFO HC / 2019 / 289 vom 18. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___289

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 289 du 18 avril 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 289 del 18 aprile 2019

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 286 al. 2
CC

Erwägungen

E. 28

mars 2018 du Dr [...] que S. _____ aurait souffert du dos depuis 2002, mais bien qu'elle était suivie par ce médecin depuis cette année-là. Il n'y a pas non plus lieu d'évincer cette attestation du seul fait qu'elle a été établie par le médecin traitant de la mère de l'appelante, celle-ci n'étant pas dénuée de force probante. Il ressort en effet indirectement de la jurisprudence précitée qu'un avis médical peut être pris en considération en plus de celui d'un expert, y compris lorsqu'il s'agit de celui d'un médecin traitant (cf. TF 5A_580/2010 du 9 novembre 2010 consid. 6.4 ; TF 5A_346/2008 du 28 août 2008 consid. 2.2 ; TF 5A_657/2008 et 5A_658/2008 du 31 juillet 2009 consid. 2). L'attestation du 28 mars 2018 donne des indications claires non seulement en ce qui concerne le diagnostic mais aussi s'agissant des limitations fonctionnelles de S. _____, puisqu'elle atteste également du fait qu'une activité exercée à 60 % au lieu de 80 % depuis le mois de juin 2017 a été bénéfique. On relèvera que le premier juge n'a nullement ordonné la production d'un avis d'expert, ce qu'il lui était loisible de faire au vu de la maxime inquisitoire illimitée. L'attestation médicale du 28 mars 2018 laisse en outre entendre que la réduction du temps de travail avait été recommandée pour pallier des dispenses de travail, ce qui est sensé. Enfin, elle est corroborée par le traitement effectué par S. _____ auprès de son ostéopathe. Si, au vu du contenu de cette attestation, on ne peut pas exclure qu'au moment de la signature de la convention alimentaire du 22 décembre 2016, S. _____ ait déjà souffert de son dos, rien n'indique que la convention ait alors tenu compte de ce fait, singulièrement d'une possible aggravation de ce problème de santé compte tenu de ce que, ensuite de la séparation, la mère de l'enfant assumait désormais seule la garde, soit la prise en charge de son enfant, qui est encore en phase de croissance et qui manque d'autonomie au vu de son âge, tout en continuant à exercer son activité d'assistante en soins et santé communautaire, laquelle est également exigeante sur le plan physique. Dans la mesure où le premier juge apparaît vouloir reprocher à la mère de l'appelante de s'être intéressée à une formation en soins infirmiers en cours d'emploi, il n'est pas avéré qu'une telle formation aurait augmenté le stress et la fatigue allégués par celle-ci ni que l'employeur aurait émis dans ce contexte une appréciation sur la capacité de S. _____ de supporter une charge de travail supplémentaire, dès lors que la proposition de l'employeur d'augmenter le taux de travail de l'intéressée à 80 % comprenait une part de formation de 50 % et une part de travail de 30 %. Quoi qu'il en soit, S. _____ a de toute manière déclaré renoncer à cette formation à l'audience du 25 mai 2018, faute d'accord avec son employeur, de sorte que cette question

n'est plus pertinente. Par ailleurs, au regard de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral sur le taux d'activité du parent gardien, en l'occurrence la mère, aucun reproche ne saurait être adressé à la mère de l'appelante à ce titre, dès lors qu'en exerçant une activité lucrative à 60 %, elle satisfait de toute manière à la condition du taux de 50 % préconisé dès la scolarisation obligatoire de l'enfant, soit à l'âge de quatre à cinq ans dans le canton de Vaud, jusqu'au degré secondaire, soit à l'âge de 12 à 13 ans. Dès cet âge, un taux d'activité de 80 % pourra être, le cas échéant, retenu si les conditions en sont réalisées. Il appartiendra aux parties de requérir la modification du jugement pour en tenir compte. Il s'ensuit que c'est à tort que le premier juge n'a pas considéré que la baisse de la capacité de gain de la mère de l'appelante constituait un fait nouveau permettant de réexaminer le montant de la contribution d'entretien. De même, c'est à tort que le premier juge a imputé un revenu hypothétique à S._____. Il y a ainsi lieu d'actualiser la situation des parties et de S._____ et de recalculer le montant de l'entretien convenable de l'enfant, respectivement de la contribution d'entretien en sa faveur. Compte tenu du fait qu'aucun revenu hypothétique ne peut être imputé à la mère de l'appelante, il y a lieu de tenir compte de son revenu effectif, soit 3'175 fr. 60, montant qui diffère de celui de 3'120 fr. retenu par le premier juge mais qui se fonde sur les pièces du dossier (cf. supra ch. 5a). 4. 4.1

L'appelante reproche à B.H._____ (ci-après : l'intimé) d'avoir volontairement réduit ses revenus quelques jours après le dépôt de la requête de conciliation, dès lors qu'il aurait obtenu à sa demande de ne plus effectuer d'heures de travail la nuit et le week-end en étant conscient qu'il ne percevrait plus d'indemnités liées aux horaires irréguliers. 4.2 Comme rappelé ci-avant (cf. supra consid. 3.2.2), pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, FamPra.ch 2010 p. 669). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Ce délai d'adaptation sera fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1 et les réf. citées). Il en va de même lorsqu'un époux a exercé jusqu'ici une activité à plein temps (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, FamPra.ch 2013 p. 486). 4.3 En l'espèce, il ressort du dossier de première instance que l'intimé a demandé un réaménagement de ses horaires en vue de l'exercice de son droit de visite prévu par la

convention du 22 décembre 2016, à savoir un libre et large droit de visite et, en cas de désaccord, deux jours par semaine selon son horaire de travail et la moitié des vacances et des jours fériés. Interrogé à ce sujet à l'audience du 25 mai 2018, l'intimé a expliqué que c'était pour éviter des frictions avec la mère de l'appelante à propos du droit de visite qu'il avait modifié ses conditions de travail, l'intéressé souhaitant avoir des horaires réguliers pour ne pas devoir renoncer à voir sa fille s'il était appelé à travailler un jour de congé. Rien ne permet d'infirmier les déclarations de l'intimé à cet égard. Au demeurant, l'intimé n'est pas tenu d'exercer une activité lucrative à plus de 100 %, voire de renoncer à des conditions de travail plus adaptées à sa situation familiale, soit à l'exercice du droit de visite. Il s'ensuit que c'est le revenu effectif de l'intimé, lequel s'élève à 6'515 fr. 30 (cf. supra ch. 4) qui est déterminant, étant relevé que ce montant s'écarte légèrement des 6'490 fr. 50 retenus par le premier juge.

5. 5.1 Il y a également lieu d'adapter les charges de l'intimé et de la mère de l'appelante, en particulier les frais de transport et de repas. S'agissant des charges de sa mère, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de l'entier des coûts liés aux contrats de leasing.

5.2 5.2.1 S'agissant des frais de repas et de transport, un certain schématisme peut être admis dès lors que les coûts effectifs de ces charges dépendent d'une multitude de facteurs qu'il n'est pas aisé de déterminer (Juge délégué CACI 27 septembre 2013/508). Si la situation des parties est serrée, les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement – en raison de son état de santé ou de la charge de plusieurs enfants à transporter – ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant pas être raisonnablement exigée de l'intéressé (TF 5A_845/2012 du 2 octobre 2013 consid. 3.3 et les réf. citées ; TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4.2). A cet égard, il est admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, FamPra.ch 2016 p. 976 où la première instance avait appliqué un forfait de 60 ct/km, s'agissant d'un petit véhicule).

5.2.2 Les frais de leasing d'un véhicule nécessaire à la profession doivent être entièrement pris en compte, sous réserve du leasing d'un véhicule trop onéreux. L'entier des redevances de leasing d'un véhicule, qui a la qualité d'objet de stricte nécessité (Kompetenzcharakter), doit ainsi être pris en compte (ATF 140 III 337 consid. 5.2, JdT 2015 II 227).

5.3 5.3.1 Le premier juge a considéré que les frais de transport de l'intimé s'élevaient à 84 fr. 45 par mois, tout en mentionnant que les kilomètres avaient été retenus au tarif de 67 ct/km. Il a en outre retenu que les frais de transport de la mère de l'appelante s'élevaient à 67 fr. 55, sur la base du même forfait. S'agissant des contrats de leasing, il n'en a pas tenu compte dans les charges de la mère de l'appelante. Il a également tenu compte d'un forfait pour les frais de repas.

5.3.2 En l'espèce, il y a lieu de prendre en compte les mensualités des deux contrats de leasing, l'intimé ayant admis qu'il fallait en tenir compte dans le minimum vital de la mère de l'appelante. Par ailleurs, il est établi que l'un des deux véhicules est nécessaire à l'activité professionnelle de S._____. Pour la Citroën DS 4, on retiendra une somme de 359 fr. 95 dans le minimum vital de S._____ jusqu'au 31 mars 2020. Quant au leasing de la Citroën C3, il ressort de l'instruction qu'il a été racheté moyennant le paiement de la somme de 7'866 fr. 40, selon la facture établie par [...] le 31 août 2017, et que cette somme représente seize mensualités de 499 fr. 50. Il s'ensuit que le leasing doit être considéré comme ayant été soldé le 31 décembre 2018, soit seize mois après l'établissement de la facture précitée. On tiendra ainsi compte de la somme de 499 fr. 50 dans le minimum vital de la mère de l'appelante jusqu'à cette date.

5.3.3 Il faut encore tenir compte du fait qu'au vu de son taux d'activité à 60 %, les frais de repas de S._____ ne s'élèveront plus qu'à

130 fr. 20 ([10 fr. x 21,7] x 60 %), les frais de repas de B.H. _____ s'élevant quant à eux à 217 fr. (10 fr. x 21,7). S'agissant des frais de transport de la mère de l'appelante, il ressort des pièces produites que ceux-ci sont remboursés par son employeur, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. On ne tiendra pas compte d'un montant pour des frais médicaux dans les charges de la mère de l'appelante, l'intéressée n'ayant pas produit d'attestation établie par son assurance relative aux frais non remboursés, les factures produites en première instance étant insuffisantes.

5.3.4 Au vu de ce qui précède, le minimum vital de S. _____ peut être arrêté comme il suit : - base mensuelle selon normes OPF 1'350 fr. - loyer (2'240 fr. – 15 %) 1'904 fr. - prime LAMal 250 fr. 90 - frais de repas 130 fr. 20 - leasing 1 (jusqu'au 31.03.2020) 359 fr. 95 - leasing 2 (jusqu'au 31.12.2018) 499 fr. 50 Total jusqu'au 31.12.2018 4'494 fr. 55 Total du 01.01.19 au 31.03.20 3'995 fr. 05 Total dès 01.04.2020 3'635 fr. 10

5.3.5 Quant au minimum vital de l'intimé, il peut être arrêté comme il suit : - base mensuelle selon normes OPF 1'200 fr. - loyer 2'130 fr. - prime LAMal 324 fr. 90 - frais de repas 217 fr. - frais de transport 84 fr. 45 - droit de visite 150 fr. Total 4'106 fr. 35

6. 6.1 S'agissant de ses propres charges, l'appelante se prévaut de l'augmentation de ses frais de garderie et fait valoir qu'un montant de 100 fr. devrait être ajouté à ses coûts directs pour tenir compte de ses loisirs.

6.2 6.2.1 Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. L'entretien de l'enfant englobe donc désormais le coût lié à sa prise en charge, indépendamment du statut civil de ses parents (ATF 144 III 377 consid. 7.1 et 7.1.1). Le juge peut faire usage de montants forfaitaires pour évaluer les besoins de l'enfant. Il peut se fonder sur des règles directrices, pourcentages et tabelles, dans la mesure où il effectue les adaptations nécessaires aux besoins concrets de l'enfant, comme à la capacité des parents (TF 5A_513/2014 du 1^{er} octobre 2015 consid. 4.2). Les besoins d'entretien moyens retenus dans les « Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants » éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins d'un enfant dans un cas donné. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (ATF 116 II 110 consid. 3a ; TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1 et les réf. citées ; TF 5A_690/2010 du 21 avril 2011 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2011 p. 757 et JdT 2012 II p. 302).

6.2.2 L'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervient qu'en cas de carence (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les réf. citées). Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte des prestations complémentaires de l'AVS et de l'AI (TF 5A_128/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1.4.1). Il en va de même du revenu d'insertion (art. 3 LASV [loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 ; BLV 850.051] ; Juge délégué CACI 26 août 2013/431 ; CACI 4 juillet 2018/410). En revanche, la LHPS [sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises du 9 novembre 2010 ; BLV 850.03], applicable par renvoi de l'art. 11 de la LVLAMal [loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 ; BLV 832.01], ne soumet pas l'octroi du subside à l'assurance-maladie à la même subsidiarité. La prestation à laquelle le crédientier a droit doit dès lors être prise en considération pour calculer la contribution due (CACI 4 juillet 2018/410). S'agissant des prestations complémentaires cantonales pour familles, la LPCFam (loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du

23 novembre 2010 ; BLV 850.053) ne renvoie pas à la LHPS s'agissant du calcul du revenu déterminant. Elle précise que le revenu déterminant comprend les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires (cf. art. 11 al. 1 let. d LPCFam). Il faut dès lors comprendre qu'à l'instar du revenu d'insertion, les prestations fournies en vertu de cette loi sont subsidiaires aux obligations alimentaires.

6.3 6.3.1 En l'espèce, il ressort de la convention du 22 décembre 2016 que les frais de garderie de l'appelante s'élevaient à 500 fr. à la date de la signature. En avril 2017, ses frais de garderie s'élevaient à 627 fr., alors que S. _____ travaillait à 80 %. Dès lors que S. _____ a baissé son taux d'activité à compter du mois de juin 2017, on tiendra compte du montant de 500 fr. ($[627 \text{ fr.} - 20 \text{ \%}] = 501 \text{ fr. } 60$) prévu dans la convention du 22 décembre 2016 jusqu'au 1^{er} août 2018, date à partir de laquelle l'augmentation des coûts à 931 fr. 20 est établie par pièces. Quand bien même ces frais sont remboursés par les prestations complémentaires cantonales pour familles, il y a lieu d'en tenir compte dans les coûts directs de l'appelante, au vu du principe de subsidiarité rappelé ci-dessus. Il ne sera en revanche pas tenu compte des frais futurs liés à un éventuel placement de l'appelante dans une unité d'accueil pour écolier, cette charge étant trop incertaine à ce stade. On ignore en effet notamment si la mère de l'appelante sera en mesure d'aménager ses horaires pour tenir compte des horaires scolaires de sa fille. Il appartiendra ainsi aux parties d'agir à cet égard, le cas échéant, par la voie de la modification.

6.3.2 S'agissant des frais de loisirs plaidés par l'appelante, au vu de son âge et de la situation financière de l'intimé et de sa mère, une prise en compte de frais de loisirs de 100 fr. ne s'impose pas pour l'âge de trois ans, mais est envisageable dans une moindre mesure, en s'inspirant des tables zurichoises. On admettra ainsi un montant forfaitaire de 50 francs.

6.3.3 Les coûts directs de l'appelante peuvent ainsi être arrêtés comme il suit : - base mensuelle selon normes OPF 400 fr. - loyer (2'240 fr. - 85 %) 336 fr. - prime LAMal 25 fr. 30 - loisirs 50 fr. - frais de garde (jusqu'au 31.07.18) 500 fr. - frais de garde (depuis le 01.08.18) 931 fr. 20 - allocations familiales - 300 fr. Total jusqu'au 31.07.18 1'011 fr. 30 Total dès le 01.08.18 1'442 fr. 50

7. 7.1 Il convient de calculer le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de l'appelante, respectivement celui de la contribution d'entretien. Dès lors qu'il est admissible de fixer le dies a quo au premier jour du mois le plus proche de la demande complète de modification du jugement, à savoir comprenant l'ensemble des éléments pertinents permettant au juge de statuer (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.2), les montants de la contribution et de l'entretien convenable seront adaptés à partir du 1^{er} novembre 2017. Dans le cadre du nouveau droit, la doctrine préconise de procéder d'abord au calcul des coûts directs de l'enfant, puis de déterminer le minimum vital du parent gardien. Si ce parent accuse un déficit, celui-ci constituera la contribution de prise en charge (Guillod, La détermination de l'entretien de l'enfant, in *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance*, 2016, nn. 46 ss et les réf. citées ; Stoudmann, *Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste*, RMA 6/2016, pp. 427 ss, spéc. pp. 443 ss ; Hausheer/Spycher, *Handbuch des Unterhaltsrechts*, 2010, p. 687, pp. 163 ss ; Bähler, *Unterhaltsberechnungen – von der Methode zu den Franken*, FamPra.ch 1/2015, pp. 322 ss). L'addition des coûts directs de l'enfant – éventuellement pondérés en fonction de la prise en charge effective de chaque parent – et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3 et les réf. citées ; Juge délégué CACI

mai 2018/322 consid. 6.2 ; Juge délégué CACI 8 mars 2018/155 consid. 6.4.2 et 6.4.3 ; Juge délégué CACI 4 décembre 2017/555 consid. 7.2.2 ; Juge délégué CACI 28 mars 2017/128 consid. 3.1 et les réf. citées). 7.2 7.2.1 En l'espèce, les coûts directs de l'appelante s'élèvent à 1'011 fr. 30 du 1^{er} novembre 2017 au 31 juillet 2018 et à 1'442 fr. 50 dès le 1^{er} août 2018 (cf. supra consid. 6.3.3). Quant au manco de la mère de l'appelante, celui-ci s'élève à 1'318 fr. 95 (3'175 fr. 60 – 4'494 fr. 55) du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2018, à 819 fr. 45 (3'175 fr. 60 – 3'995 fr. 05) du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020 et à 459 fr. 50 (3'175 fr. 60 – 3'635 fr. 10) dès le 1^{er} avril 2020 (cf. supra consid. 3.4 et 5.4.3). Il s'ensuit que le montant permettant d'assurer l'entretien convenable de l'appelante s'élève à 2'330 fr. 25 (1'011 fr. 30 + 1'318 fr. 95) du 1^{er} novembre 2017 au 31 juillet 2018, à 2'761 fr. 45 (1'442 fr. 50 + 1'318 fr. 95) du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2018, à 2'261 fr. 95 (1'442 fr. 50 + 819 fr. 45) du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020 et à 1'902 fr. (1'442 fr. 50 + 459 fr. 50) dès le 1^{er} avril 2020. 7.2.2 Au vu de son revenu de 6'515 fr. 30 et de ses charges de 4'106 fr. 35 (cf. supra consid. 4.3 et 5.3.5), le budget de l'intimé présente un disponible de 2'408 fr. 95 (6'515 fr. 30 – 4'106 fr. 35), si bien qu'il est mesure de couvrir l'entier de l'entretien convenable de sa fille, à l'exception de la période du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2018. La contribution d'entretien sera ainsi arrêtée à 2'330 fr. du 1^{er} novembre 2017 au 31 juillet 2018, à 2'409 fr. du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2018, à 2'262 fr. du 1^{er} janvier 2019 au 31 mars 2020 et à 1'902 fr. dès le 1^{er} avril 2020. 8. 8.1 8.1.1 Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que la demande du 27 octobre 2017 doit être partiellement admise et que le montant permettant d'assurer l'entretien convenable de l'appelante et celui de la contribution d'entretien en sa faveur doivent être adaptés conformément à ce qui précède (cf. supra consid. 7.2.1 et 7.2.2). 8.1.2 Les chiffres VI, VII et VIII (recte : IX) du dispositif du jugement entrepris doivent également être modifiés en ce sens que les frais judiciaires de première instance doivent être répartis par moitié entre les parties et que les dépens doivent être compensés (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC). La question du remboursement des frais judiciaires par l'intimé sera en outre ajoutée au chiffre VIII (recte : IX) du dispositif du jugement. 8.2 Au vu de la nature du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC), ce qui apparaît d'autant plus équitable en l'espèce qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 8.3 8.3.1 Me Joël Crettaz, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 22 janvier 2019, Me Joël Crettaz a indiqué que son stagiaire avait consacré 12 h 12 à la procédure d'appel, ce qui peut être admis. Il a également annoncé des débours à hauteur de 9 fr. 30. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Joël Crettaz doit être arrêtée à 1'342 fr. (110 fr. x 12 h 12), montant auquel s'ajoutent les débours par 9 fr. 30 et la TVA de 104 fr. 05, ce qui donne un total de 1'455 fr.

E. 35

8.3.2 Me Pierre-Xavier Luciani, conseil d'office de l'intimé, a lui aussi droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 22 janvier 2019, Me Pierre-Xavier Luciani a indiqué avoir consacré 9 h 50 à la procédure d'appel, dont 80 minutes à des

correspondances et 8 h 30 à l'élaboration d'une réponse sur appel, relecture et corrections comprises. Au regard de la relative simplicité de la cause, on tiendra compte d'une durée de 40 minutes pour les correspondances et de 8 h pour la rédaction de la réponse. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Pierre-Xavier Luciani doit être arrêtée à l'560 fr. (180 fr. x [9 h 50 – 40 min. {correspondances} – 30 min. {réponse}]), montant auquel s'ajoute la TVA de 120 fr. 10, ce qui donne un total de l'680 fr. 10. 8.3.3 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et des indemnités aux conseils d'office mis à la charge de l'Etat. 8.4 Les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.